

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 mai 2018

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

#### **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018149-0001 du 29/05/18 - M. François FERAL (ponton étang de Salses à Saint Hippolyte)

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018149-0002 du 29/05/18 - BRGM (houlographe et bouée de surface embouchure Têt à Canet en Roussillon)

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018149-0003 du 29/05/18 - M. Alexandre VELASCO (cave sous-marine au Barcarès)

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018149-0004 du 29/05/18 - M. Yves JOURDA (ponton étang de Salses à Saint Hippolyte)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

#### **PIHL**

. Arrêté DDCS/PIHL/2018145-0001 portant modification de la composition nominative de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION**

. Arrêté DDPP/SAG/2018150-0001 du 30 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées-Orientales

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 29 mai 2018 relatif au régime d'ouverture des services de la trésorerie de Saint Estève

## **DREAL OCCITANIE**

. Arrêté du 30 mai 2018 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité entrée en coupure de la ligne 63 kV Céret Mas Bruno, au poste de Trouillas, pour sa garantie d'alimentation

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

. Arrêté du 17 mai 2018 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Hippolyte

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet

Direction des sécurités

Dossier suivi par :  
Joël PEREZ

☎ : 04.68.51.65.20

✉ : joel.perez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2018 -150 0001 du 30 mai 2018 portant interdiction de toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan durant la journée du 7 juin 2018.

-:-:-

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** qu'à la date du 7 juin, un rassemblement a été organisé les années précédentes à l'initiative de « l'Association amicale pour la défense des intérêts moraux et matériels des anciens détenus et exilés politiques de l'Algérie française » (ADIMAD), aux abords et à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan (Pyrénées-Orientales) ; que ce rassemblement comporte un défilé du portail d'entrée à la stèle, un dépôt de gerbe, des discours et un moment de recueillement devant la stèle portant l'inscription suivante : « Aux fusillés et combattants tombés pour que vive l'Algérie française » ;

**Considérant** que Madame Eveline COSTAGLIOLA, représentante départementale de l'ADIMAD a fait part de son intention d'organiser un rassemblement identique cette année, à la même date ;

**Considérant** les interventions des associations et des mouvements hostiles à cette manifestation tant sur le plan local que national ; que ces associations et mouvements sont susceptibles de lancer des appels à manifester sur le site le 8 juin 2018 afin de s'opposer à cette cérémonie ;

**Considérant** que la possibilité pour toutes les opinions de s'exprimer publiquement dans le respect de la loi doit être garantie ; que les mesures restreignant l'exercice d'une liberté publique doivent être limitées dans le temps et dans l'espace ;

**Considérant** que, compte tenu de la sensibilité du contexte local et la détermination des protagonistes, tout rassemblement, quels qu'en soient les organisateurs, aux abords ou à l'intérieur du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan présente un risque sérieux et grave de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'un cimetière municipal est un lieu public qui ne saurait être le théâtre d'affrontements ou d'incidents, et que la paix civile doit y être préservée par respect des défunts qui y reposent et de leurs familles ;

.../...



**Considérant** l'impérieuse nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan le jour dudit rassemblement ;

**Considérant** le niveau élevé de mobilisation des forces départementales de sécurité intérieure dans le contexte de la posture actuelle du plan Vipirate (« Sécurité renforcée – Risque d'attentat ») et dans le cadre du rétablissement temporaire des contrôles terrestres à la frontière espagnole ;

**Considérant** qu'il appartient au Préfet de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publiques ;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Toute manifestation et tout rassemblement à caractère revendicatif aux abords du cimetière du Haut-Vernet à Perpignan sont interdits durant toute la journée du 7 juin 2018.

**Art. 2.** – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

**Art. 3.** – La présente décision peut être contestée dans les deux mois, à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Perpignan et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** – Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le maire de Perpignan et à Madame Eveline COSTAGLIOLA, représentante de l'ADIMAD Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.74  
✉ : ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018149-0004

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de M. Yves JOURDA, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée-Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 29 janvier 2018 fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 28 avril 2018 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**M. Yves JOURDA**, né le 14/09/1957 à Perpignan, demeurant 3 impasse du Col de Peyresourde - 31240 L'Union, est autorisé à occuper le domaine public maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, au droit de la parcelle référencée au cadastre sous le N° **A 157**, **aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 34 m²**.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> AOUT 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **368,00 € (trois cent soixante-huit euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

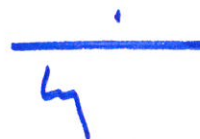
**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Yves JOURDA** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small dot above it, and a stylized, cursive mark below it.

Xavier PRUD'HON



**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

**ARTICLE 16 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

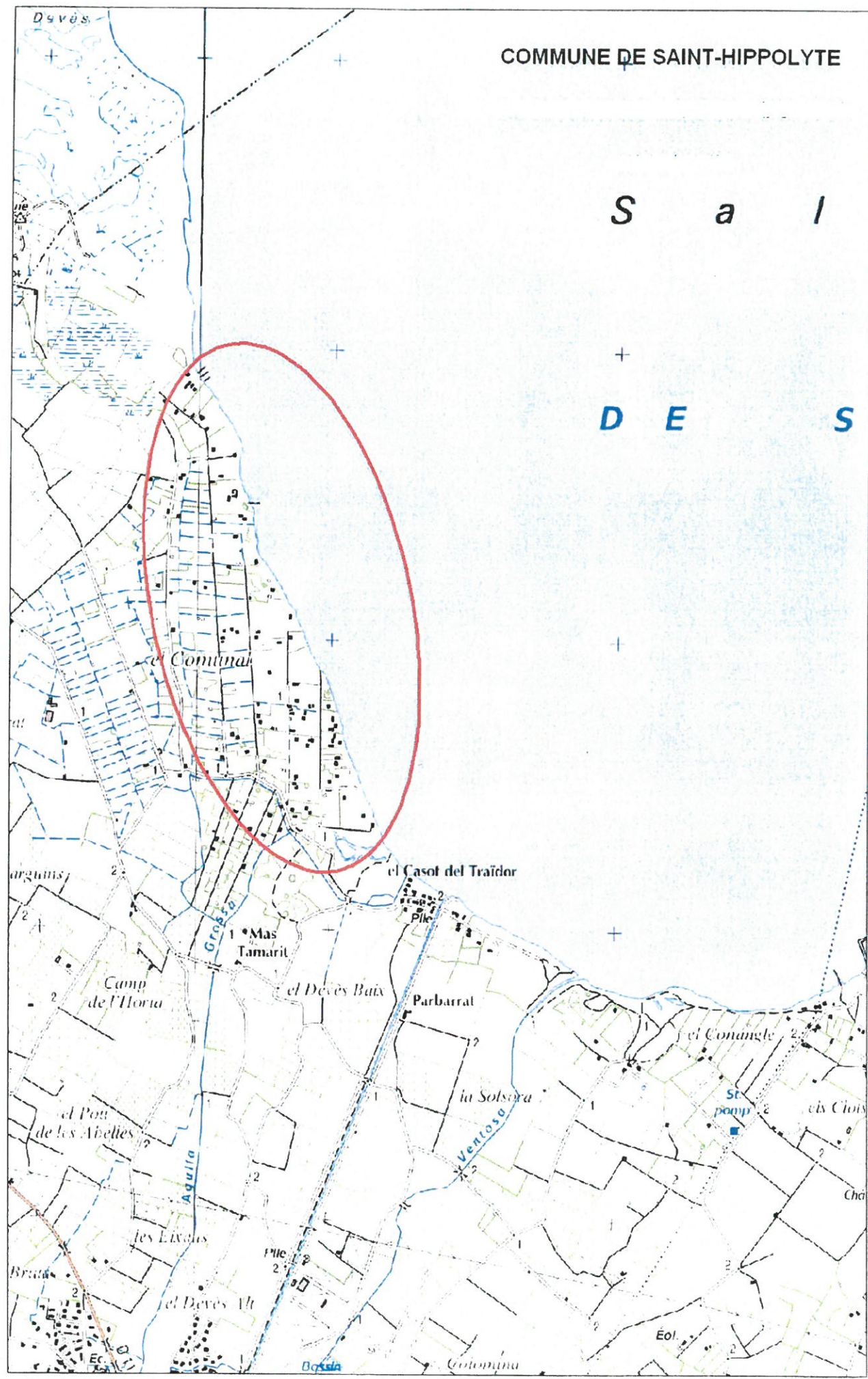
Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

S a i

D E S













PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ddtm.dml.ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018149-0003

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de M. Alexandre VELASCO, représentant la société Ô TRAVAUX MARINS, pour l'installation d'une cave sous-marine et un mouillage individuel au large du rivage de la commune du Barcarès.**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** l'avis technique favorable émis par le parc naturel marin du golfe du Lion le 22 mai 2018 ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 24 avril 2018, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 08 septembre 2017 ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**M. Alexandre VELASCO**, né le 20/01/1987 au Mans, représentant la société Ô TRAVAUX MARINS (N° SIRET : 830 220 877 00013), demeurant 7 traverse de las Aires - 66170 Saint Feliu d'Avall, est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel sur le territoire de la commune du Barcarès, tel que défini au plan joint, **aux fins d'installer, à 5 km des côtes du Barcarès, 4 caisses pouvant recevoir 100 bouteilles chacune et amarrées au fond marin par 4 ancres à vis. La surface occupée est d'environ 2 m<sup>2</sup>. Un dispositif de mouillage individuel sera fixé sur cette installation, permettant d'amarrer le bateau immatriculé TLB 99623 afin d'en assurer la gestion et la maintenance. Les caisses seront immergées à une profondeur comprise entre 25 et 28 m.**

Les conditions suivantes devront être respectées :

La destination et les caractéristiques du mouillage sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur le corps-mort constitué par les 4 caisses immergées, la bouée et le corps-mort devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

La localisation de l'installation est la suivante: 42°46,230' - 03°04,150'.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> JUIN 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

- le montant de la redevance annuelle pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **245,00 €** (deux cent quarante-cinq euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **M. Alexandre VELASCO** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 29 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral



Xavier PRUD'HON

**En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).**

**ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 12 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

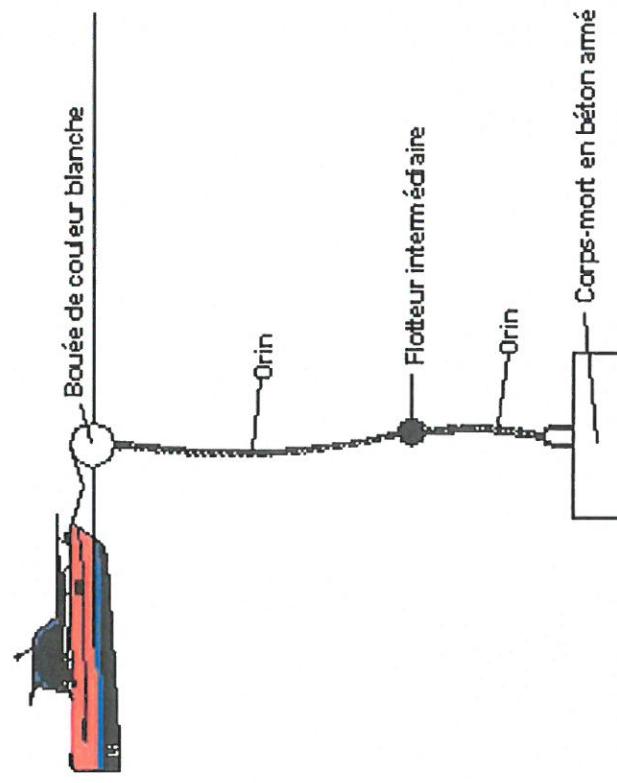
**ARTICLE 13 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

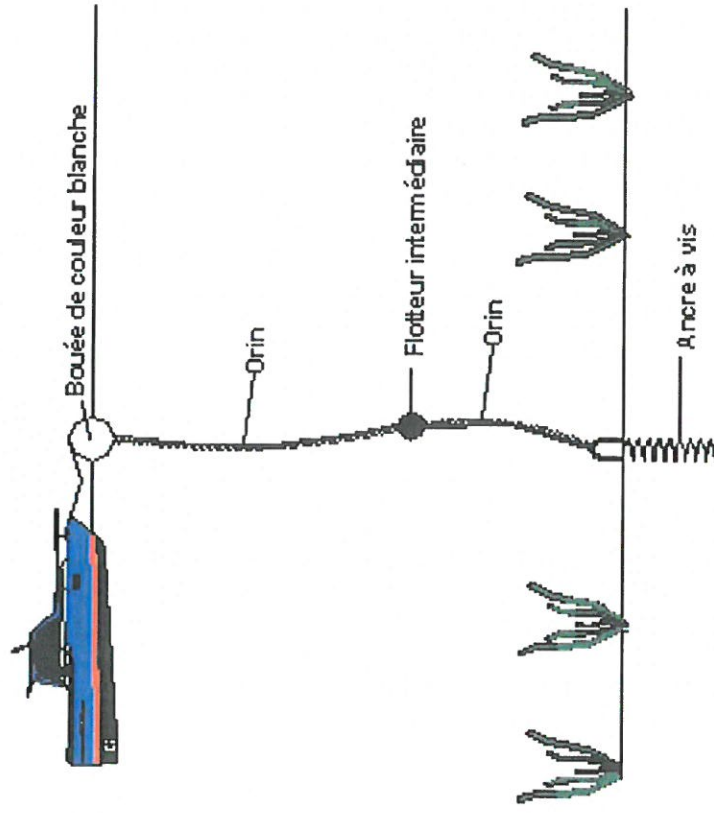
**ARTICLE 14 :**



## CROQUIS n°1



## CROQUIS n°2









TORREILLES

LE BARCARES

● Emplacement de l'AOT







**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au  
Littoral

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. :18/.....

☎ :04.68.38.13.70  
✉ : ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 MAI 2018**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018149-0002**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'instruments de mesures sur le fond marin ainsi qu'un mouillage d'un corps-mort afin de mettre en œuvre une bouée de surface destinée à recueillir des mesures scientifiques au profit du **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**, à l'embouchure de la Têt, sur le territoire de la commune de **Canet en Roussillon**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur

Le préfet maritime de la Méditerranée

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 06 février 2018 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par la commission nautique locale du 19 mars 2018 ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques fixant les conditions financières ;

**Considérant** l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt scientifique de la demande ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**, N° SIRET : 400 706 933 00019, demeurant 39-43 quai André Citroën – 75739 Paris cédex 15, est autorisé à installer en mer un dispositif composé d'un corps-mort reposant sur le domaine public maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), pour amarrer une bouée de surface, équipée d'un émetteur/récepteur, destinée à recueillir les données d'instruments de mesures (courantomètre/houlographe, turbidimètre) posés sur le fond marin, sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon, conformément au plan de situation annexé.

Cette demande s'inscrit dans le projet de recherche DEM'EAUX ROUSSILLON ayant pour objectif, une meilleure connaissance des aquifères côtiers.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, immergé à une profondeur comprise entre 15 et 20 m.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée sera équipée de la croix de saint André et de feux de signalisation nocturne. Elle comportera les identités suivantes : BRGM Occitanie et CEFREM/UPVD.

Les localisations des installations sont les suivantes: 3°02'50.45"E – 42°42'52.8"N pour la bouée et 3°02'50.24"E – 42°42'47.98"N pour les instruments de mesures.

## **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du **1<sup>er</sup> JUIN 2018**, pour une durée de **TROIS ANS**.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles R 610-5 et R 635-8 du code pénal.

## **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L2125-1 du CGPPP, le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance domaniale (article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté, conformément à l'article L 2125-5 du CGPPP.

**La gratuité a été retenue pour cette occupation.**

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

## **ARTICLE 6 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

#### ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### ARTICLE 8 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### ARTICLE 9 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du domaine public maritime, l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il conviendra de prévenir au 04 68 38 13 71.

#### ARTICLE 10 :

##### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.


Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis **au Bureau de Recherches Géologiques et Minières** par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **29 MAI 2018**  
Pour le préfet par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



Xavier PRUD'HON

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Canet en Roussillon
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien.





PLAN DE SITUATION



SAINTE MARIE LA MER

CANET EN ROUSSILLON

Emplacement de la bouée



Emplacement des instruments de mesures







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. : 18/.....

☎ : 04.68.38.13.74  
✉ : ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 MAI 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018149-0001

**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel au profit de M. François FERAL, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée-Occitanie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 29 janvier 2018 fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 24 avril 2018 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 22 avril 2018 ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**



#### **ARTICLE 1 :**

**M. François FERAL**, né le 23/03/1952. à Montpellier, demeurant 20 rue Poincaré - 66510 Saint Hippolyte, est autorisé à occuper le domaine public maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, au droit de la parcelle référencée au cadastre sous le N° **A 1932, aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 12 m<sup>2</sup>.**

Les conditions suivantes devront être respectées :

- Les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> JUIN 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **245,00 € (deux cent quarante-cinq euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

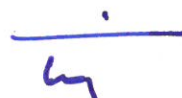
**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. François FERAL** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral



Xavier PRUD'HON

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

#### **ARTICLE 16 :**

##### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.











PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**0**Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale  
Pôle Insertion par  
l'Hébergement et/ou le  
Logement

Affaire suivie par :  
Catherine Jean-Joseph

Tél. : 04.68.35 72 22  
catherine.jean-joseph@pyrenees-orientales.gouv.fr

## **ARRÊTÉ n° DDCS/PIHL/2018145-0001**

### **PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R 441-13 ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014, relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017, portant application de la loi Égalité et citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4554 /07 du 27 décembre 2007 modifié, portant constitution de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017079-0001 du 20 mars 2017 portant renouvellement de la composition nominative de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04 68 51 66 66

Renseignements :

⇒ INTERNET: <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté n° 2017079-0001 du 20 mars 2017 est modifié comme suit :

### Article 2 : Membres de la commission

Les membres de la commission sont :

- Une personnalité qualifiée qui assure la présidence :

M. Thierry JANSON, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

#### 1er collège : Représentants de l'État

Trois représentants des services déconcentrés de l'État: deux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale et un agent de la Direction départementale des territoires et de la mer

#### 2ème collège : Représentants des collectivités territoriales:

Un représentant du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Toussainte CALABRESE, Vice-Présidente du Conseil départemental Présidente de la Commission Logement	Mme Christine BERENGUER, Responsable unité parcours logement à la Direction de l'Accompagnement Social et de l'Accès aux Droits du Conseil départemental

- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Fatima DAHINE, Conseillère communautaire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	M. Pierre AYLAGAS Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris

- Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Brigitte PUIGGALI, Conseillère municipale déléguée à la cohésion sociale à la Ville de PERPIGNAN	Mme Nicole VILLARD, Maire du BOULOU

**3ème collègue :**

Un représentant des organismes d'habitations à loyers modérés ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Yves PAGES, Responsable de Service Relation Clientèle et Qualité de Service de l'Office Public de l'Habitat Perpignan-Méditerranée (OPHPM)	Mme Ghislaine VERGES, Directrice Adjointe de la Clientèle de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales (Office 66)

- Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Patrick MARCEL, Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres Laïques (Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Orientales)	M. Hervé MASSE, Directeur de la Résidence Habitat Jeunes Roger Sidou

- Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. José ROCA, Représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française	Mme Dorothée GUEDON, Directrice générale de l'Association Catalane d'Action et de Liaison

**4ème collègue :**

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Paul ROULARD, Représentant la Fédération des Pyrénées-Orientales de la Confédération Nationale du Logement	M. Marcel GIESS, Membre de la Fédération des Pyrénées-Orientales de la Confédération Nationale du Logement



- Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe COULET, Représentant de l'association Habitat et Humanisme	M. Lionel FRESSIN Représentant de l'association Habitat et Humanisme
Mme Christine GHEZAL, Administratrice de la Fédération Départementale Pour le Logement Social (FDPLS)	M. Laurent CAVAILHES-ROUX, Directeur de l'association Solidarité Pyrénées

**5ème collège :**

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Véronique DEROUBAIX RAMIREZ, Directrice Générale Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales,	Mme Christine CAPDEVIELLE Conseillère Référente Logement Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales,
Mme Sophie LOZANO, Directrice Hébergement ADOMA	Mme Sandrine DESPOUYS Responsable de résidence, ADOMA

- Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Gérard BRO Délégué CRPA Occitanie	M. Jérémy ZEGHNI, Représentant CRPA Occitanie

**Article 3**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

25 MAI 2018

Le Préfet,



Philippe VIGNES



**PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Le Préfet*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP/SAG/2018/150-001**  
**relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des**  
**populations des Pyrénées - Orientales**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 28 mars 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

## Article 2

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de sigle.

## Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n°2016-151 du 11 février 2016..

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

## Article 4

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018,

L'arrêté n° 2014190-0005 du 9 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

## Article 5

La directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 30/5/2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**  
Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Saint Estève**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018026-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services du centre des Finances Publiques de Saint Estève situés Place de la Résistance 66241 Saint Estève, seront fermés du 4 au 8 juin 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 29 mai 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Didier BONNEL  
Administrateur général des Finances Publiques



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie  
Département Énergie Développement Durable  
Division Énergie Air Montpellier  
DEC/DEA/CK/2018.182

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 MAI 2018**

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité  
Entrée en coupure de la ligne 63 kV Céret - Mas Bruno au poste de Trouillas pour sa  
garantie d'alimentation**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles  
doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;**

**Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession  
du réseau public de transport d'électricité ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des  
réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes  
prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;**

**Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage et le dossier adressés par Réseau de Transport  
d'Électricité (RTE) le 6 mars 2018 au préfet des Pyrénées-Orientales, relatifs à l'entrée en coupure de  
la ligne 63 kV Céret - Mas Bruno au poste de Trouillas pour sa garantie d'alimentation ;**

**Vu l'arrêté n°PREF-COOR-2017221-003 du 9 août 2017 donnant délégation de signature au Directeur  
régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département des  
Pyrénées-Orientales ;**

**Vu l'arrêté de subdélégation du 6 décembre 2017 du Directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département des  
Pyrénées-Orientales ;**

**Vu la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés  
ouverte le 15 mars 2018 ;**

**Vu les avis formulés et les accords tacites ;**

**Vu les réponses apportées par RTE, le 22 mai 2018, et les engagements pris ;**

**Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics  
et les services consultés ;**

**Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'entrée en coupure de la ligne 63 kV Céret - Mas Bruno au poste de Trouillas pour sa garantie d'alimentation, est approuvée telle que présentée dans le dossier adressé par RTE le 6 mars 2018.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

### **ARTICLE 2 :**

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

### **ARTICLE 5 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Trouillas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,  
Pour le Directeur régional et par subdélégation,  
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY



## DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales – BEAT
- Monsieur le Maire de Trouillas
- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Chef du Service Régional de l'Archéologie - Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Directeur de TEREKA
- Monsieur le Directeur de RTE - CDI Marseille

DECISION ARS LR /2018-2165

*Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT HIPPOLYTE.*

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**VU** la décision n°2017-4330 du 22 décembre 2017 modifiant la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours ;

**Vu** le renouvellement de la demande adressée le 5 mars 2018 par la SELAS SANSKI représentée par Monsieur SANTINI Henry, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 66#000066 depuis le 01/04/2017, sise à OLETTE (66360), 96 Avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local, situé 7 Rue du Canigou à Saint Hippolyte (66510) ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 6 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 19 mars 2018 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 20 avril 2018 ;

**Vu** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 20 mars 2018 ;

**Vu** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 09 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 6 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une seconde officine, dans une commune déjà pourvue d'une pharmacie, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 7000 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ; que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-HIPPOLYTE s'élève à 2897 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2018, par publication de l'INSEE, et qu'une officine de pharmacie est actuellement autorisée dans ladite commune, la SELAS Pharmacie EPILOBE ;

**CONSIDERANT** par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur SANTINI Henry au nom de la SELAS SANSKI, enregistré le 6 mars 2018, sous le n° 2018-66-0003, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la demande adressée le 5 mars 2018, par la SELAS SANSKI représentée par Monsieur SANTINI Henry afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE (66360) – 96 Avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé à SAINT HIPPOLYTE (66510) ELNE, 07 Rue du Canigou est rejetée.

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 17 mai 2018

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice-adjointe du Premier recours,  
Directrice du Premier recours par intérim,

  
Dr Christine SAGNES-RAFFY